

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

Ce numéro annule et remplace les n° 4/26 et 4/26 – erratum

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°4 bis

29/04/2026

7. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière

9. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 27 à 34

- | | |
|---|-----|
| 27. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2024-2026 avec l'ASBL Relais social intercommunal du Brabant wallon | 132 |
| 28. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon | 134 |
| 29. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Infor Jeunes Brabant wallon | 135 |
| 30. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature (MCL) | 137 |
| 31. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL La Chaloupe | 139 |
| 32. Résolution relative à la convention entre le FOREM et la Province du Brabant wallon visant la mise en œuvre de l'échange d'informations entre les professionnels des Carrefours et Cités des métiers et du FOREM | 141 |
| 33. Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2026 à 2031 | 143 |
| 34. Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2026 à 2031 | 147 |

7. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté Tutelle ZP/C2024/261630

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 8 avril 2026, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 2 septembre dernier, concernant le compte de l'exercice 2024, est approuvée.

8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 26 mars 2026 reçues le 27 mars 2026 par lesquelles le Conseil provincial de la province du Brabant wallon établit les règlements suivants :

- Taxe provinciale annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province – Exercices 2026 à 2031
- Taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public situé sur le territoire de la Province – Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 26 mars 2026 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 26 mars 2026 par lesquelles le Conseil provincial de la province du Brabant wallon établit les règlements suivants sont approuvées :

- Taxe provinciale annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province – Exercices 2026 à 2031
- Taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public situé sur le territoire de la Province – Exercices 2026 à 2031

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial en marge des actes concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial.

Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 24 avril 2026

François DESQUESNES

9. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 27 à 34

27. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2024-2026 avec l'ASBL Relais social intercommunal du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Relais social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif opérationnel 3.3 « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* » et plus précisément l'action 3.3.4 « *Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l'isolement des aînés, en favorisant l'épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l'égalité entre les genres comme principe transversal* » et l'action « *3.3.7 Soutenir les politiques ayant trait à la santé, et plus particulièrement à la santé mentale, dont le CAPS et les SSM* » ;

Vu les statuts de l'ASBL Relais social intercommunal du Brabant wallon, inscrite à la BCE sous le numéro 0776.725.421 ;

Vu l'article budgétaire 80100/640000/100357, intitulé « *subsidés obligatoires ASBL, entreprises - Asbl Relais social intercommunal du BW* », du budget ordinaire pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les ASBL qui agissent sur le territoire du Brabant wallon en faveur des axes prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale 2024-2030, dont « *Faire société en Brabant wallon : inclusion et lien social* » ;

Considérant que le contexte budgétaire actuel, marqué par des financements non confirmés et des subventions non renouvelées, fragilise l'équilibre financier de l'ASBL Relais social intercommunal du Brabant wallon et compromet la pérennité de certains dispositifs ;

Considérant que cette situation est susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'accompagnement des personnes précarisées en Brabant wallon ;

Considérant que le dispositif d'hébergement d'urgence et l'équipe mobile précarité sont particulièrement exposés à ces contraintes budgétaires, de même que les postes de chargé de projet, essentiel à la coordination du réseau et à la mission d'observation du sans-abrisme, et de capteur logement, levier central de l'accès effectif au logement ;

Considérant la demande introduite par le Relais social en date du 1^{er} septembre 2025 de lui attribuer, pour l'année 2026, une subvention de 70.000,00 euros ;

Considérant que cette subvention est destinée au financement d'un équivalent temps plein (ETP) affecté aux missions de chargés de projets, ainsi qu'aux frais de fonctionnement de l'asbl;

Considérant que l'octroi de cette subvention permettrait d'assurer la continuité des actions menées sur le territoire provincial et de stabiliser les dispositifs essentiels en matière de lutte contre la grande précarité ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province Brabant wallon et l'ASBL Relais social intercommunal du Brabant wallon dans le cadre du projet Territoire Zéro Sans-Abrisme, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

8. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – Petite enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par les résolutions du Conseil provincial du 26 janvier 2023, 25 avril 2024 et du 26 juin 2025 ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232, intitulé « *Sub Invest accordés en capital - Aide et développement petite enfance* », inscrit au budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Collège provincial ou du Conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que l'article 9, paragraphe 4, du règlement contient une erreur matérielle, faisant référence à une disposition modifiée en 2025 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 9, §4 du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, les termes « *ONE ou un tarif moyen indexé de 2% chaque 1^{er} janvier qui n'excédera pas 718 euros pour un accueil temps plein, montant de référence pour l'année 2022* » sont remplacés par les suivants « *ne dépassant pas le plafond maximal annuellement établi par l'ONE pour un accueil temps plein* ».

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.
Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

29. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Infor Jeunes Brabant wallon

(Contrat de gestion – Infor Jeunes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2025-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS 3 " *Pour une vision territoriale solide* ", et les objectifs opérationnels OO3.3. " *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* " et OO3.3.3. " *Soutenir le secteur de la culture, en ce compris les initiatives destinées à renforcer le lien culture-école, en veillant à garantir un accès équitable, inclusif et durable à la culture pour tous* " ;

Vu l'article budgétaire 76102/640100/100149, intitulé « Subsidés ASBL, entreprises – Infor Jeunes BW » d'un montant de 55.000 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu la résolution du 25 avril 2019 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Infor Jeunes Brabant wallon » et la résolution du 29 avril 2021 relative à l'avenant 1 à ce contrat de gestion ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Infor Jeunes Brabant wallon inscrite à la BCE sous le numéro 0429.659.520 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'Infor Jeunes Brabant wallon a pour but d'informer, d'aider et de conseiller les jeunes dans tous les domaines qui les concernent, au moyen, notamment, de permanence d'accueil, de publications, d'animations et de formations ;

Considérant que les objectifs de l'association s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations développant une politique d'aide à l'information sur les possibilités de formations des jeunes Brabançons wallons ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant la note d'intention pour l'exercice 2026 transmise en date du 18 novembre 2025 par l'A.S.B.L. « Infor Jeunes Brabant wallon » ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Infor Jeunes Brabant wallon », tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au bulletin provincial et est accessible sur le site internet. Elle produit ses effets à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

30. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature (MCL)

(Contrat de gestion – Maison du Conte et de la Littérature)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2025-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS 3 « *Pour une vision territoriale solide* » et les objectifs opérationnels OO3.3. « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* » et OO3.3.3. « *Soutenir le secteur de la culture, en ce compris les initiatives destinées à renforcer le lien culture-école, en veillant à garantir un accès équitable, inclusif et durable à la culture pour tous* » ;

Vu l'article budgétaire 77600/640000/100177, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Maison du Conte et de la Littérature » d'un montant de 64.800 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu la résolution du 21 décembre 2023 du Conseil provincial relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL « Maison du Conte et de la Littérature » ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature inscrite à la BCE sous le numéro 0466.018.781 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier, par contrat de gestion, à l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant la qualité du travail fourni par la Maison du Conte et de la Littérature en matière de promotion du conte, de la littérature et de la poésie, particulièrement mais pas exclusivement dans la Province du Brabant wallon et ce, tant dans ses activités propres que dans ses partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant le savoir-faire indéniable de l'association dans l'organisation d'ateliers, de rencontres et de programmation de spectacles, autour de l'oralité, de l'écriture, mais également sa capacité à susciter l'éveil culturel par diverses animations ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion du 21 décembre 2023 pour la période 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature (MCL), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province. Elle produit ses effets à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

31. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL La Chaloupe

(Contrat de gestion – La Chaloupe)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS3 « *Pour une vision territoriale solide* » et l'objectif opérationnel OO3.3. « *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* », OO3.3.3. « *Soutenir le secteur de la culture, en ce compris les initiatives destinées à renforcer le lien culture-école, en veillant à garantir un accès équitable, inclusif et durable à la culture pour tous* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. La Chaloupe inscrite à la BCE sous le numéro 0440.704.652 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL La Chaloupe ;

Vu les articles budgétaires 76101/640000/100033 et 76102/640000/100029, respectivement intitulés « Subsidés obligatoires A.S.B.L., entreprises – A.S.B.L. La Chaloupe » et « Subsidés obligatoires A.S.B.L., entreprises – Année citoyenne-solidarité à l'A.S.B.L. La Chaloupe », d'un montant de 75.000 euros, pour le premier, et de 10.000 euros, pour le second, inscrits au budget provincial pour l'année 2026, prévus pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que l'ASBL La Chaloupe a pour but l'accompagnement des jeunes en difficulté et l'aide préventive des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social grâce à un travail d'aide individuelle et des actions communautaires et collectives ;

Considérant que l'ASBL La Chaloupe joue un rôle important dans l'éducation à la Citoyenneté ;

Considérant l'intérêt provincial de soutenir l'ASBL La Chaloupe afin qu'elle puisse consolider ses missions dans les domaines de la jeunesse et de la citoyenneté ;

Considérant que les objectifs de l'association s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant que depuis plus de 13 ans, l'ASBL La Chaloupe est la seule AMO à organiser l'activité « *Délibère-toi* » principalement pendant les jours blancs des mois de juin et juillet (période de délibérations dans les écoles) qui consiste en des stages et formations citoyens gratuits pour les jeunes âgés entre 12 et 21 ans ;

Considérant que l'ASBL La Chaloupe est la seule AMO à organiser l'activité « *CQFD* » qui propose à des étudiants de l'Université ou des Hautes écoles d'aider des jeunes dans leur scolarité ;

Considérant que, chaque année, l'ASBL La Chaloupe a joint, à sa demande, son rapport d'activités et ses comptes annuels ;

Considérant que l'ASBL La Chaloupe n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ASBL La Chaloupe a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion du 21 décembre 2023 pour la période 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL La Chaloupe, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

32. Résolution relative à la convention entre le FOREM et la Province du Brabant wallon visant la mise en œuvre de l'échange d'informations entre les professionnels des Carrefours et Cités des métiers et du FOREM

(Convention - Forem)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et les arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 avril 2025 relative à la convention entre le FOREM et la Province du Brabant wallon portant les instructions fonctionnelles du personnel affecté aux Carrefours et Cités des métiers ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu l'avis du DPO du 18 mars 2026 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant qu'en séance du 24 avril 2025, le Conseil provincial a approuvé la convention relative aux instructions fonctionnelles du personnel affecté aux Carrefours et Cités des métiers entre le FOREM et la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la convention en vigueur rappelle les prérogatives de chaque partenaire sur son personnel ainsi que les instructions spécifiques que le FOREM peut donner pour garantir le bon fonctionnement du partenariat ;

Considérant que depuis 2012, les Gouvernements de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles soutiennent la création des Carrefours Emploi Formation Orientation (CEFO) pour offrir aux usagers des services d'information, d'orientation et de conseil sur l'emploi et la formation ;

Considérant que la collaboration entre les Gouvernements et les partenaires, dont la Province fait partie, a été formalisée par une Convention-cadre de partenariat signée le 11 juillet 2013, et que le règlement intérieur du 1^{er} avril 2016 a précisé le fonctionnement du personnel de chaque partenaire au sein des CEFO ; que par cette Convention-cadre les CEFO sont devenus les Carrefours et Cités des métiers (en abrégé "CCDM") ;

Considérant que les CEFO (nouvellement dénommés CCDM), intégrés dans les Cités des métiers, sont des dispositifs multi-partenariaux où chaque partenaire apporte son expertise et du personnel pour remplir des missions spécifiques ;

Considérant que le FOREM et la Province du Brabant wallon collaborent en vue de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions, et ce, en vertu du décret du 12 novembre 2021 ;

Considérant que la convention dont il est question concerne spécifiquement le traitement des données (transmission, encodage, conformité au RGPD, *etc.*) reçues par les conseillers détachés de l'enseignement pour adultes et travaillant dans les Carrefours des métiers, dont deux pour l'IPFC au Carrefour des métiers ;

Considérant que la présente convention cible spécifiquement les chercheurs d'emploi inscrits au FOREM et qui, à ce titre, bénéficient d'un accompagnement orienté coaching et solutions ;

Considérant que dans le cadre des activités développées au sein des CCDM, les parties échangent les données à caractère personnel concernant les chercheurs d'emploi pris en charge par la Province du Brabant wallon, nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives, et ce, conformément à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions et à l'article 4/1 au décret du 6 mai 1999 organique du FOREM ; que l'échange des données s'opère via les moyens mis en place par le FOREM au départ ou à destination du dossier unique du demandeur d'emploi ; qu'il y a lieu de préciser les catégories d'informations échangées, les modalités de transmission des données et les modalités de retour ;

Considérant que cette convention est identique pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs concernés et a été établie conjointement par les réseaux d'enseignement et le FOREM ;

Considérant que les parties sont, au sens du RGPD, responsables distincts du traitement des données à caractère personnel des chercheurs d'emploi concernés par les actions menées dans le cadre du dispositif CCDM ; que chaque partie garantit l'exercice des droits des personnes concernées, tels que visés par le chapitre 3 du RGPD ; que chaque partie s'engage à échanger strictement les données nécessaires à l'organisation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités visées à l'article 4 de la convention, dans le respect de leurs obligations en matière de protection des données ;

Considérant que ces échanges portent sur les données telles que visées à l'article 17§2 du décret AOCS, de l'article 68 de l'arrêté AOCS et conformément à l'article 4/1 du décret organique ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil provincial approuve la convention entre le FOREM et la Province du Brabant wallon visant la mise en œuvre de l'échange d'informations entre les professionnels des Carrefours et Cités des métiers et du FOREM, telle qu'annexée.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 23 avril 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

33. Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2026 à 2031

*(Taxes- Centres d'enfouissement technique)
(Approuvée par arrêté de tutelle du 24 avril 2026)*

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ainsi que ses articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2026 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception des taxes provinciales sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, modifié le 24 novembre 2022 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant la non-approbation du règlement du 27 novembre 2025 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2026 à 2031 par arrêté du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2026 à 2031 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que la capacité contributive des redevables de la taxe est incontestable au regard notamment des investissements et des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de ces centres et/ou décharges ;

Considérant par ailleurs que la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime à l'exploitation d'un espace public et aux diverses pollutions générées par un trafic rendu intense aux abords de ce type de centres et/ou décharges ;

Considérant enfin, que la taxe constitue aussi une contrepartie légitime à l'impact de ces centres et/ou décharges sur le paysage ;

Considérant, au surplus, que la taxe n'affecte nullement, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, la liberté de commerce et de l'industrie ou la liberté de circulation des marchandises au sein de l'union économique et ce, dans la mesure où elle s'applique indifféremment aux déchets produits sur le territoire de la Province du Brabant wallon et à ceux qui l'ont été en dehors de son territoire ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRAD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe provinciale annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération situés sur le territoire de la Province.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - §1^{er} - Le calcul de la taxe est effectué sur la base du nombre de tonnes produites, enfouies, mises en décharge, stockées ou traitées par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Les tarifs fixés sont les suivants :

- a. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne.
- b. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 2,50 euros la tonne ;
 - terre mélangée : 2,50 euros la tonne.
- c. Stockage des boues de dragage : 2,50 euros la tonne
- d. Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne.

Article 4 - §1^{er} - L'administration provinciale adresse à l'exploitant visé à l'article 2 du présent règlement une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le trentième jour qui suit chaque trimestre écoulé.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, l'exploitant doit déclarer à l'administration provinciale, Direction générale – Service du budget, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation au plus tard le trentième jour qui suit chaque trimestre écoulé.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

§2 - Il est entendu qu'un trimestre couvre la période du 1^{er} janvier au 31 mars pour le premier trimestre, la période du 1^{er} avril au 30 juin pour le deuxième trimestre, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le troisième trimestre et la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le quatrième trimestre.

Article 5 - L'absence de déclaration dans le délai prévu de même que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont recouvrées par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, consultation BCE, recherches et constats de l'agent recenseur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Province.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

34. Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2026 à 2031

(Taxes – Etablissements bancaires)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 24 avril 2026)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2026 ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025, modifié le 24 novembre 2022 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'il convient d'adopter un nouveau règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant la non-approbation du règlement du 27 novembre 2025 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2026 à 2031 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que l'importance de la capacité contributive générée par l'exploitation d'un établissement bancaire est de notoriété publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

Considérant que le nombre de distributeurs d'argent liquide a fortement diminué en Belgique, et que le Brabant wallon ne fait pas exception, passant de 164 en 2017 à une estimation de 124 en 2025 ;

Considérant que cette réduction progressive risque de limiter l'accès à l'argent liquide pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes âgées ou celles moins à l'aise avec les outils de paiement numériques, qui restent largement attachées au paiement en liquide ;

Considérant que les distributeurs d'argent liquide jouent un rôle essentiel pour l'inclusion financière et l'autonomie des citoyens, tout en soutenant le commerce local et l'attractivité économique des communes ;

Considérant que certaines communes ont décidé de prendre en charge une partie des coûts afin de maintenir un distributeur d'argent liquide sur leur territoire, témoignant de l'intérêt public attaché à ce service ;

Considérant qu'en vue de freiner cette diminution et de soutenir le maintien de distributeurs d'argent liquide sur le territoire du Brabant wallon, il a été décidé d'exonérer, à concurrence de trois postes de réception maximum, l'établissement bancaire qui met à disposition, au sein de ses locaux ou en façade de son bâtiment, au moins un distributeur d'argent liquide accessible à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Luc D'HONDT, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRAD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS, Christophe DISTER, Laurence ROTTHIER

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public situé sur le territoire de la Province.

Par « établissement bancaire », il faut entendre tout établissement se livrant, à titre principal ou accessoire, à des activités consistant :

- à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ;
- et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement bancaire et par celle pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er} est exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - §1^{er} - La taxe est fixée par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Le taux de cette taxe est fixé à 350 euros par poste de réception par établissement bancaire.

§2 - L'établissement bancaire qui met à disposition, au sein de ses locaux ou en façade de son bâtiment, au moins un distributeur d'argent liquide accessible à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires est exonéré, à concurrence de trois postes de réception maximum.

Article 4 - L'administration provinciale, ayant préalablement établi le relevé des établissements bancaires exploités sur le territoire de la Province au cours de l'exercice d'imposition, adresse à l'exploitant une formule de déclaration qui doit être renvoyée, dûment complétée et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de communiquer spontanément à l'administration provinciale, Service du Budget, Place du Brabant wallon 1, à 1300 Wavre, tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation pour le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition au plus tard ou dans les trois mois du début de l'exploitation si cette dernière commence en cours d'année.

Article 5 - L'absence de déclaration ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 - La taxe et les majorations éventuelles sont perçues par voie de rôle.

Elles sont dues pour l'année entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues par le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Province s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : déclaration du redevable, consultation BCE, recherches et constats de l'agent recenseur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Province.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel : dpo@brabantwallon.be.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entre en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Wavre, le 26 mars 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet